

Le présent règlement s'applique à toutes personnes participantes à une action de formation, ou une action de bilan de compétences, organisée par essentia35. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire, soit en version papier ou en numérique. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Article 1 : Principes généraux

Les stagiaires doivent respecter les règles élémentaires d'hygiène corporelle et vestimentaire. Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement de la formation. Tout comportement portant atteinte ou préjudice à la bonne moralité, au bon déroulement des cours et à la sécurité des stagiaires ou du matériel, peut être sanctionné par une exclusion immédiate des cours.

Article 2 – Sécurité

Les moyens et consignes de sécurité seront mis en œuvre selon la signalétique figurant dans le centre de formation (extincteurs, plan d'évacuation, alarme incendie, système de désenfumage ...). Toute utilisation abusive, ou détérioration des moyens d'alerte ou d'extinction sera considérée comme une faute grave. Les stagiaires seront tenus responsables pécuniairement des dégâts occasionnés s'ils ne respectent pas ces règles de sécurité.

Article 2.1 : Incendie

Les consignes d'incendie et notamment, un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans la salle Harmonie d'Essentia35. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme, les instructions du représentant habilité d'Essentia35 ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant d'Essentia35.

Article 2.2 : Accident

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail - ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction d'Essentia35. Le responsable d'Essentia35 entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

Article 3 – Fumer, boissons alcoolisées et drogues

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux d'Essentia35. En dehors du temps de formation, il est permis de préférer fumer ou vapoter à l'extérieur d'Essentia35. L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue à essentia35, ni sur le parking.

Article 4 – Assiduité du stagiaire

Article 4.1 : Horaires de la formation

Les cours d'enseignement se déroulent du lundi au vendredi, et éventuellement le samedi. En règle générale et sauf aménagement, les horaires de formation sont de 9h00 à 17h00. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Le temps de formation est en moyenne de 7 heures par jour. Les temps de pause du matin et de l'après-midi doivent s'effectuer sur le site. En cas de modifications du planning les stagiaires seront prévenus à l'avance et devront s'y tenir. Les horaires sont applicables dans les différents lieux de formation et notamment, celui d'Essentia35 SARL, 44 rue des Verdaudais, 35690 Acigné.

Article 4.2 – Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir la direction d'Essentia35 et s'en justifier. Essentia35 informe immédiatement le financeur (employeur, OPCO, ...) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions. De plus, conformément à l'article R6341-45 du code du travail, le stagiaire-dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 4.3 – Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émergence au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation. A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation ou un certificat de réalisation, selon le cas, à son employeur/ à son administration ou à l'organisme qui finance l'action. Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à essentia35 les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire.

Article 5 : Accès aux locaux

Les véhicules des stagiaires devront être stationnés suivant les directives du centre. Essentia35 SARL décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol dans les véhicules ainsi que pour le matériel et les effets personnels laissés dans les locaux. Sauf autorisation expresse de la direction d'essentia35, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux d'essentia35 à d'autres fins que la formation
- Y introduire, ou faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à essentia35
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 6 – Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière d'Essentia35, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de la formation. L'utilisation de matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale à la direction d'Essentia35 ou au formateur, toute anomalie du matériel.

Article 7 - Sanctions

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

L'échelle des avertissements et sanctions s'établit comme suit :

- Le stagiaire fera d'abord l'objet d'un avertissement oral ou écrit.
- Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire ou à l'apprenti sans que celui-ci ait été informé des griefs retenus contre lui (*art R.6352-4 du code du travail*)
- Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire ou d'un apprenti dans une formation, il est procédé comme suit :
 - 1 - Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
 - 2 - Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

L'employeur est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée. (*Art R.6352-5 du code du travail*) La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé. (*Art R.6352-6 du code du travail*) Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise. (*Art R.6352-8 du code du travail*)

En cas d'absence des stagiaires, les cours ne pourront être reportés et ne donneront lieu à aucun dédommagement sauf cas de force majeure ou de cas fortuit, ainsi que dans le cas, où la sécurité ne pourrait être assurée (conditions atmosphériques, accident, manifestations,...). L'usage du téléphone portable est interdit pendant les cours en salle et en véhicule. L'usage du téléphone d'Essentia35 est exclusivement réservé à l'usage du personnel (les stagiaires ne pourront recevoir de communications téléphoniques sauf cas d'urgence).

Article 8 – Le présent règlement intérieur complète l'éventuel règlement intérieur de l'entreprise dans laquelle a lieu l'action de formation. La direction du centre de formation professionnelle se tient à la disposition des stagiaires pour toutes informations nécessaires et se réserve le droit d'apporter des avenants au présent règlement.

Fait à Acigné, le 22/02/2022

Les dirigeants d'Essentia35 SARL,
Thierry et Nadine FRESNEL